

**LA PROTECTION PÉNALE DU PATRIMOINE.  
ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARÉ**

**Chargé de cours Dragu CREȚU**  
**Juge près La Haute Cour de Cassation et de Justice**  
*Université "Danubius" de Galati*

**Rezumat:** *Legea penală a incriminat întotdeauna și a pedepsit în mod sever infracțiunile împotriva patrimoniului, ceea ce a rezultat într-o preocupare continuă de a proteja relațiile sociale cu privire la patrimoniu. Este bine cunoscut faptul că protejarea acestor relații este îndeplinită de alte ramuri ale dreptului, cum ar fi dreptul civil, dar atunci când mijloacele juridice se dovedesc a fi ineficiente sau insuficiente, se recurge la legea penală.*

**Cuvinte-cheie:** *patrimoniu, proprietate, infracțiune pasivă sau activă, subiectul legii penale.*

**Abstract:** *The penal legislation has always incriminated and seriously punished the offences against the patrimony, having as a result a continuous preoccupation for the protection of social relations regarding the patrimony. It is known that the protection of these relations is achieved by other branches of law, such as civil law, but when the juridical means become inefficient or insufficient, the penal law is used.*

**Keywords:** *patrimony, property, active or passive infraction subject penal law.*

**1. Notions introductives.**

Les législations pénales des temps les plus anciens ont incriminé et sanctionné sévèrement les actes qui contreviennent au patrimoine, d'où une préoccupation continuelle pour protéger les relations sociales concernant le patrimoine. On sait que la protection de ces relations est réalisée par d'autres branches du droit comme le droit civil, mais lorsque les moyens juridiques extra pénaux deviennent insuffisants ou inefficaces, on a recours à la loi pénale.

La loi pénale protège, en général, toutes les relations sociales d'ordre patrimonial, mais elle faisait<sup>156</sup> la différence sous l'aspect du traitement juridique pénal entre la protection des biens personnels ou particuliers et la protection des biens communs.<sup>157</sup>

Dans la terminologie de la loi pénale, le terme "biens" a le même sens que le terme "patrimoine". Les biens représentent, donc, le complexe de droits et d'obligations concernant des entités qui, en général ou en particulier, sont susceptibles d'être évaluées du point de vue économique.<sup>158</sup>

La notion de bien a un contenu et une sphère plus large que la notion de propriété, parce qu'elle comporte tous les droits réels, tous les droits à caractère patrimonial et toutes les obligations.

Dans le Droit pénal<sup>159</sup>, la notion de patrimoine, mise en rapport avec les infractions qui peuvent être commises contre ce dernier, a un intérêt plus restreint, puisqu'elle fait référence aux biens non pas comme une universalité, mais dans leur individualité susceptible d'être approchée de l'auteur de l'acte par des moyens frauduleux ou d'être détruite ou détériorée.

Dans les incriminations concernant les biens personnels, la loi pénale a en vue l'action illicite de l'auteur de l'acte, et non pas la position juridique de la victime. Par conséquent, l'infacteur doit prouver qu'il avait le droit de commettre l'acte respectif, la victime n'étant pas obligée de justifier qu'il est le propriétaire ou qu'il posséderait légalement le bien qu'on lui a soustrait, approprié ou détruit par le fait de commettre l'infraction<sup>160</sup>.

Pour protéger le revenu, la loi pénale protège, premièrement, les situations réelles existantes et assure leur maintenance.

## 2. La protection du patrimoine par les dispositions du Code pénal

Les actes qui préjudicient le patrimoine d'une personne, incriminés et sanctionnés par le Code pénal roumain, sont très divers. En ce sens, la doctrine pénale<sup>161</sup> a donné une possible classification de ces actes:

A. Une première catégorie est représentée par les actes commis directement contre le patrimoine, incriminés par le Code pénal dans les articles 208 – 222. Ces infractions ont comme objet juridique principal les relations sociales dont la formation, développement et évolution sont assurés par la protection du patrimoine.

---

<sup>156</sup> Voir la Décision de non-constitutionnalité no. 1/1996 de la Cour Constitutionnelle.

<sup>157</sup> Dongoroz, Vintilă et les collaborateurs, *Explicații teoretice ale Codului penal român*, vol. III, ed. II, București, Editura All Beck, 2003, p. 419.

<sup>158</sup> Idem, p. 420.

<sup>159</sup> Nistoreanu, Gheorghe et les collaborateurs, *Drept penal – Partea specială*, București, Editura Europa Nova, 1999, pg. 193.

<sup>160</sup> Dongoroz, Vintilă et les collaborateurs, *op. cit.*, p. 421.

<sup>161</sup> Antoniu, George, "Protecția penală a patrimoniului", *RDP* no. 12/2003, p. 28.

B. Les actes pénaux qui appartiennent à la deuxième catégorie ont comme objet juridique principal la protection d'autres valeurs, et seulement dans le subsidiaire, ils ont comme objet juridique les relations patrimoniales. On pourrait encadrer dans cette catégorie des infractions commises contre la sûreté de l'État (l'article 163, l'article 165), quelques infractions de service (l'article 248) ou les infractions contre la sûreté de la circulation sur la voie ferrée (les articles 273 – 276 C. Pén).

C. Dans la troisième et dernière catégorie, on a inclus les infractions qui, bien qu'ayant comme objet juridique la protection d'autres relations sociales, pourraient constituer un préjudice contre le patrimoine d'une personne. Par exemple: la soustraction du séquestre (l'article 244 C. Pén.), l'omission de dénoncer des infractions (l'article 262 C. Pén.), la faveur de l'infacteur (l'article 264 C. Pén.).

Comme on l'a déjà montré, les relations sociales d'ordre patrimonial dont la formation, le développement et l'évolution sont assurés par la protection des biens personnels ou particuliers, constituent l'objet juridique générique de la protection des infractions contre les biens personnels ou particuliers.

Du point de vue des réglementations pénales, la différence entre les biens personnels et les biens particuliers est juste nominale, car la sphère des faits incriminés et les limites des sanctions pénales sont identiques pour les deux catégories. Il y a une autonomie juridique parfaite des deux groupes d'infractions – les infractions contre les biens personnels ou particuliers et les infractions contre les biens communs – qui se différencient par l'objet juridique générique<sup>162</sup>. Cela signifie que, lorsque par la même action, on porterait par concours un préjudice aux biens personnels et particuliers, mais aussi aux biens communautaires, on pourra parler de concours d'infractions (l'article 33, lettre b du C. Pén).

Chaque infraction qui constitue un préjudice pour le patrimoine a un objet juridique spécial, qui est formé par les relations spécifiques qui apparaissent par rapport à la valeur sociale protégée. L'objet juridique spécial est relevé par deux aspects, à savoir: les modalités spécifiques par lesquelles le patrimoine d'une personne est préjudicié et la position de l'objet matériel qui, par exemple, dans le cas de l'infraction de détournement, doit appartenir à une personne juridique.<sup>163</sup>

Un sujet actif des infractions contre le patrimoine peut être, en général, toute personne, puisque la loi n'exige pas que la personne qui commet l'infraction remplisse une certaine condition. L'infraction de détournement constitue une exception à cette règle, auquel cas le sujet actif doit avoir une double qualité: fonctionnaire et gestionnaire ou administrateur des biens sur lesquels il exerce son action illicite.

<sup>162</sup> Dongoroz, Vintilă et les collaborateurs, *op. cit.*, p. 423.

<sup>163</sup> Antoniu, George, *l'art. cit.*, p. 10; Dongoroz, Vintilă et les collaborateurs., *op. cit.*, p. 449; Loghin, Octavian, Toader, Tudorel, *Drept penal român, partea specială*, București, Editura Șansa, 1997, pp. 225-227, Nistoreanu, Gheorghe et les collaborateurs, *op. cit.*, p. 202.

Le sujet passif des infractions contre le patrimoine peut être toute personne physique ou juridique qui a subi un préjudice ou qui a dû faire face à une situation dangereuse par l'action ou le manque d'action qui constitue l'élément matériel du côté objectif de l'infraction<sup>164</sup>.

Vu les modalités par lesquelles le patrimoine peut être lésé, l'élément matériel du côté objectif des infractions contre le patrimoine comporte une grande diversité. De la sorte, l'élément matériel peut se présenter sous la forme d'une seule action—vol, de deux ou plusieurs actions alternatives – omission voulue ou cumulatives – soustraction des biens, ou bien sous la forme d'une action ou d'un manque d'action alternative – l'appropriation du bien trouvé accidentellement.<sup>165</sup>

Sous l'aspect du côté subjectif, les infractions contre le patrimoine sont commises, généralement, avec intention (directe ou indirecte); l'exception est constituée par l'infraction de destruction qui peut être réalisée par coupable. Dans le cas des formes aggravées de ces infractions, l'élément subjectif peut être caractérisé par *praeter* – intention (l'article 211, paragraphe 2, l'article 212, paragraphes 2 et 3 du C. Pén.).

Les variantes aggravées ou qualifiées des infractions contre le patrimoine se présentent, elles aussi, sous une grande diversité. En tant que technique législative utilisée par le législateur, on fait la différence entre: l'introduction par le législateur dans le contenu de l'incrimination de base de quelques éléments d'aggravation et la réalisation d'une incrimination à part. Ce dernier procédé est utilisé par le légiférateur dans le cas du vol qualifié (l'article 209) et de la destruction qualifiée (l'article 218 du C. Pén.).<sup>166</sup>

### 3. Éléments de droit comparé

En ce qui concerne les réglementations étrangères qui font référence à la protection du patrimoine, la plus récente est celle du nouveau code français. Ce dernier partage<sup>167</sup> les infractions contre la propriété en deux catégories, à savoir:

A. l'appropriation frauduleuse de biens, catégorie dans laquelle on inclut le vol, l'extorsion, la tromperie, le détournement de fonds;

B. d'autres préjudices qui affectent les biens, catégorie dans laquelle on peut inclure les infractions d'omission voulue, destruction, dégradation, agressions contre le système de traitement des données informatiques.

La loi pénale française offre la définition la plus concise pour le vol - "la soustraction du bien de l'autre". La soustraction est définie par la doctrine comme "l'acte matériel par l'intermédiaire duquel a lieu le passage de la possession d'un

---

<sup>164</sup> Antoniu, George, *l'art. cit.*, p. 15.

<sup>165</sup> Nistoreanu, Gheorghe et les collaborateurs., *op. cit.*, p. 198.

<sup>166</sup> Antoniu, George, *l'art. cit.*, p. 22.

<sup>167</sup> Antoniu, George, "Protecția penală a patrimoniului în dreptul comparat", *RDP* no.2/2001, p. 125.

objet de la main du possesseur légitime dans la main de l'auteur de l'infraction.<sup>168</sup> La signification du terme "soustraction" n'est pas différente de celle du terme "prise", utilisé par le législateur roumain, action qui mène au changement de la position du bien et du pouvoir d'en disposer.<sup>169</sup>

Par la notion de "bien", l'on comprend un bien mobile, susceptible d'être déplacé. Nous ne sommes pas intéressés s'il s'agit des biens qui ont une valeur patrimoniale ou des biens qui servent à la constatation d'un droit. Il ne s'agit pas de biens, dans le sens de la loi pénale, lorsqu'on parle des prestations de services.

Dans la loi pénale française, on a assimilé au vol la soustraction frauduleuse de l'énergie au préjudice d'une autre personne.<sup>170</sup>

La loi pénale italienne partage les infractions contre le patrimoine selon leur élément fondateur: la violence contre la personne ou contre les biens, ou bien la fraude. Cette classification est prelevée des juristes du Moyen Age qui faisaient la distinction entre les actes contre le patrimoine commis par violence et ceux commis par fraude (*aut vi, aut frauda delinquitur*).

La majorité des auteurs italiens classifient les infractions contre le patrimoine en:

1. des infractions d'agression unilatérale – infractions de soustraction (vol, soustraction), d'abus sur les biens patrimoniaux (abus de confiance), de destruction, de bouleversement de possession et d'abus concernant l'immeuble d'un autrui;

2. des infractions commises en coopération avec la victime – infractions de chantage et de séquestration de personnes en vue du chantage, la tromperie, l'intérêt exagéré et l'abus dans l'état de vulnérabilité des personnes;

3. des infractions de production et de consolidation des dommages patrimoniaux – l'omission voulue, le recyclage de l'argent provenant des infractions.

Dans la législation pénale italienne, le brigandage peut être trouvé sous deux formes: *le brigandage proprement dit* (il s'agit de la personne qui, afin de se procurer ou de procurer à autrui un profit injuste par violence ou menace sur des personnes, passe dans sa possession un bien mobile d'autrui, par le fait de le soustraire à celui qui le détient) et *le brigandage impropre* (il s'agit de la personne qui emploie la violence ou la menace immédiatement après avoir soustrait un bien pour s'assurer ou pour assurer à autrui la possession du bien soustrait ou pour se faciliter ou faciliter pour autrui la possession d'un bien soustrait ou pour se faciliter ou faciliter à autrui le manque de punition).

Le Code Pénal espagnol<sup>171</sup> régleme, dans le Titre XIII, des délits contre la propriété. Parmi les incriminations stipulées dans ce titre, on retrouve le vol sous la forme de la soustraction par violence et par menace (les articles 500 – 506), le vol

<sup>168</sup> Idem, p. 127.

<sup>169</sup> Antoniu, George et les collaborateurs, *Reforma legislației penale*, București, Editura Academiei Române, 2003, p. 207.

<sup>170</sup> Antoniu, George, "Protecția penală a patrimoniului în dreptul comparat", *RDP* no. 2/2001, p. 128.

<sup>171</sup> Nistoreanu, Gheorghe et les collaborateurs, *op. cit.*, p. 191.

sans violence et menaces (l'article 514), chacune de ces réglementations ayant une forme simple et une forme aggravée: l'usurpation par violence et par menace d'un droit réel, les manœuvres frauduleuses qui endommagent les créanciers, la tromperie, la destruction et d'autres.

Le Code Pénal portugais régleme les infractions contre le patrimoine dans le Titre IV, sous la dénomination de "Crimes contre la propriété". On y incrimine les faits de vol simple, vol qualifié, l'abus de confiance, le vol entre les membres de la famille, le vol par nécessité, la tromperie, le chantage, le dommage qui affecte les créanciers.<sup>172</sup>

La doctrine pénale allemande<sup>173</sup> classifie les infractions contre le patrimoine en:

a. des infractions contre la propriété (le vol, la soustraction, le brigandage, la destruction);

b. des infractions contre d'autres droits patrimoniaux (le braconnage, la soustraction de biens séquestrés, les obstacles à l'exécution forcée);

c. des infractions contre le patrimoine en tant que totalité (le chantage, la tromperie sur ordinateur, l'omission volontaire d'offrir des données, le lavage de l'argent).

On a observé que les auteurs allemands considèrent parmi les infractions contre le patrimoine, des infractions auxquelles notre loi et doctrine pénale n'attribue cette qualité, tandis que d'autres infractions considérées dans la doctrine roumaine comme patrimoine ne figurent pas parmi celles-ci: la piraterie, le bouleversement de possession.

Le Code Pénal modèle américain<sup>174</sup> énumère sous le titre "Infractions contre la propriété" toutes les incriminations qui ont comme objet juridique les relations sociales qui font référence à la propriété.

Le premier groupe d'infractions est constitué par l'infraction de destruction des biens qui appartiennent à une autre personne (l'article 220.1, l'article 220.2, l'article 220.3).

Une autre catégorie d'infractions est constitué par les actes de violation de domicile (burglary) et d'intrusion illicite (l'article 221).

Dans le préambule de cet article, le législateur américain définit la notion de "nuit" de la manière suivante: "la période de 30 minutes après la tombée du coucher du soleil".<sup>175</sup> Cette définition diffère d'une manière substantielle de la manière dont la doctrine pénale roumaine définit cette notion en un sens technique. On considère qu'on peut parler de nuit quand le noir a remplacé la lumière et jusqu'au moment où la lumière va prendre la place du noir; le crépuscule ne représente pas encore la nuit, tandis que l'aube ne représente pas encore la lumière.

---

<sup>172</sup> Idem, p. 192.

<sup>173</sup> Antoniu, George, *op. cit.*, p. 138.

<sup>174</sup> Antoniu, George, *op. cit.*, p. 145.

<sup>175</sup> Idem, p. 146.

Une autre infraction contre la propriété est constituée par le brigandage. Le vol et les infractions corrélatives au vol sont incriminés dans l'article 223.

Dans le préambule de l'article, on définit le sens des principaux termes et expressions utilisés dans le texte. Ainsi, on définit le terme de dépossession, d'institution financière, de gouvernement, de bien immobile, de propriété d'un autrui, comme le sens de la notion d'acquérir.

Une autre catégorie d'infractions contre le patrimoine est représentée par les actes de contrefaçon (forgery) et les autres activités frauduleuses.

Les infractions contre le patrimoine sont par excellence des formes d'agression des biens d'une personne; elles peuvent être prévenues par des mesures de protection des biens *ante delictum*.<sup>176</sup> On a en vue la garde, le contrôle, la surveillance de ces biens.

#### 4. Conclusions

En ce qui concerne la réglementation des infractions contre le patrimoine, la loi pénale roumaine offre des solutions qui comportent des éléments traditionnels, mais aussi une multitude d'éléments novateurs. On conclut que le vouloir du législateur est celui de rendre plus efficace la répression de ces infractions au niveau des demandes modernes des actes contre le patrimoine aussi.

Dans notre doctrine pénale<sup>177</sup>, on a lancé des propositions de *loi ferenda*, des propositions qui respectent cette volonté du législateur.

Ainsi, on a considéré que les limites de punition d'un an, respectivement de 12 mois de prison pour le vol simple sont exagérées, même en comparaison des lois pénales étrangères. Et cela parce que, dans le cas des dispositions qui font référence au vol qualifié, l'on prévoit des circonstances qui couvrent la majeure partie des actes de vol qui sont commis; par contre, dans le cas du vol qui a produit des conséquences très graves, on a prévu les mêmes limites que dans le cas de l'infraction de meurtre.

De la même manière, on a recommandé l'unification des textes qui incriminent d'une manière différente l'abus de confiance et de dilapidation. Le raisonnement de cette recommandation se fonde sur le fait que, dans les nouvelles conditions de développement des rapports juridiques patrimoniaux, cette distinction pourrait être justifiée à peine, parce que la loi pénale roumaine est singulière de ce point de vue.

En ce sens, on a donné aussi une solution: le législateur pourrait garder la description de l'élément matériel comme on peut la trouver dans le texte incriminant la dilapidation. En ce qui concerne le refus de restituer le bien, on a considéré que la

<sup>176</sup> Idem, p. 152.

<sup>177</sup> Antoniu, George, Dobrescu, Emilian, Dianu, Tiberiu, Stroe, Gheorghe, Avigeanu, Tudor, *Reforma legislației penale*, București, Editura Academiei Române, 2003, p. 209.

solution d'incrimination de cet acte est exagérée et cet aspect a été laissé à l'appréciation de l'instance dans le cadre du procès civil. On a retenu aussi dans la doctrine la précision que l'auteur de l'acte agit soit pour son intérêt, soit pour l'intérêt d'autrui. En ce sens, on a affirmé que, dans un tel contexte, la qualité de fonctionnaire pourrait apparaître seulement dans le cadre d'une variante aggravée de l'infraction.

Vu les dispositions actuelles du Code Pénal, mais aussi les propositions de *loi ferenda* exprimées dans la doctrine pénale, on peut conclure que le législateur roumain va continuer de se préoccuper de l'amélioration des moyens pour combattre les infractions contre le patrimoine par l'introduction de nouvelles incriminations, mais aussi par le processus de nuancer les incriminations déjà existentes, d'une telle manière que la loi pénale en matière de protection des relations patrimoniales correspond mieux aux demandes de la politique pénale actuelle.